

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2021-121

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **DDPP 45 / Santé et protection des animaux et des végétaux**

45-2021-05-06-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MEDAN Damien (3 pages) Page 4

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2021-05-05-00003 - ARRÊTÉ **??** définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021 (11 pages) Page 8

45-2021-05-05-00004 - ARRÊTÉ **??** définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour l'année 2021 (16 pages) Page 20

45-2021-05-07-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.607 (4 pages) Page 37

45-2021-05-12-00005 - Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret **??** pour la campagne 2021 - 2022 (4 pages) Page 42

45-2021-05-12-00003 - Arrêté préfectoral modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 (3 pages) Page 47

45-2021-05-12-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 (13 pages) Page 51

## **DDT 45 / DDT-SHRU**

45-2021-05-05-00002 - Arrêté modificatif portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret (4 pages) Page 65

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS**

45-2021-05-10-00001 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de XPO Supply Chain France à Artenay (3 pages) Page 70

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SCPATT**

45-2021-05-07-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPPAT 2021-0061 du 24 mars 2021 Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 (8 pages) Page 74

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Secrétariat général**

45-2021-04-30-00003 - Arrêté **??** fixant la liste d'admissibilité du concours externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région centre val de Loire, au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 83

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD**

45-2021-04-30-00004 - Arrêté fixant la liste d'admissibilité du concours interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région Centre-Val de Loire au titre de 2021 (2 pages)

Page 87

**UD DIRECCTE 45 /**

45-2021-05-11-00001 - DERET REPOS DOMINICAL MAI 2021 (3 pages)

Page 90

DDPP 45

45-2021-05-06-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à  
Monsieur MEDAN Damien

**ARRÊTÉ**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MEDAN Damien**  
La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur MEDAN Damien, né le 03/01/1981, numéro d'ordre 20750 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MEDAN Damien, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : M. MEDAN Damien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : M. MEDAN Damien pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 mai 2021,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux  
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2021-05-05-00003

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans certains secteurs  
géographiques du département du Loiret pour  
l'année 2021

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ

#### définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021

La préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

**VU** la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 31 mars 2021 ;

**VU** la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 01 au 21 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

## ARTICLE 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

## ARTICLE 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

| BASSINS VERSANTS<br><br>(cours d'eau suivants, y compris leurs affluents) | LIEU DE MESURE DES DEBITS<br><br>(point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte) |                   |                | VALEURS DES DEBITS SEUILS D'ETIAGE<br><br>(en l/s) |      |                    |
|---|--|-------------------|----------------|--|------|--------------------|
|   | Commune  | Lieu - dit        | Source données | DSA  | DAR  | DCR                |
| <b>Secteur Gâtinais de l'Est (affluents du Loing en rive droite)</b>      |  |                   |                |  |      |                    |
| AVEYRON   | LA CHAPELLE / AVEYRON  | Pont Bourg        | station        | 100  | 70   | 50                 |
| BETZ  | BRANSLES   | CD 219            | jaugeage       | 200  | 150  | 100                |
| CLERY   | FERRIERES  | Les Collumeaux    | station        | 600  | 500  | 420                |
| LOING AMONT   | MONTBOUY   | Pont du Bourg     | station        | 350  | 250  | 120                |
| LOING AVAL  | CHALETTE / LOING   | -                 | station        | 1670   | 1200 | 850                |
| MILLERON  | CHATILLON COLIGNY  | Villefranche      | jaugeage       | 60   | 45   | 30                 |
| OUANNE  | GY LES NONAINS   | Pont du Bourg     | station        | 1200   | 940  | 730                |
| <b>Zone d'influence Loire à Gien</b>                                      |  |                   |                |  |      |                    |
| LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4             | GIEN Lre 4   | -                 | station        | Niveau 2<br>50 000                                 | *    | Niveau 4<br>43 000 |
| AVENELLE - ETHELIN  | BEAULIEU   | Pont CD 926       | jaugeage       | 30   | 23   | 15                 |
| RU PONTCHEVRON  | OUZOUEUR / TREZEE  | Le petit Moulin   | jaugeage       | 48   | 36   | 24                 |
| TREZEE - OUSSON   | OUZOUEUR / TREZEE  | Le Petit St Aubin | jaugeage       | 120  | 90   | 60                 |

| <b>Zone d'influence Loire à Onzain</b>                        |                           |                  |          |                    |     |                    |
|---|---------------------------|------------------|----------|--------------------|-----|--------------------|
| LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret | ONZAIN Lre 3              |                  | station  | Niveau 2<br>51 000 | *   | Niveau 4<br>47 000 |
| AQUIAULNE   | ST GONDON                 | Pont de Bribard  | jaugeage | 110                | 82  | 55                 |
| ARDOUX (Grand)  | LAILLY EN VAL             | -                | station  | 50                 | 35  | 20                 |
| BEC D'ABLE  | SULLY SUR LOIRE           | Port à Chambert  | jaugeage | 150                | 75  | 50                 |
| BEUVRON   | MONTRIEUX EN SOLOGNE (41) | -                | station  | 125                | 110 | 95                 |
| COSSON  | LIGNY LE RIBAUT           | Barrage Frogerie | jaugeage | 440                | 340 | 240                |
| NOTREURE - OCRE   | POILLY LEZ GIEN           | SAFI Chaumont    | jaugeage | 130                | 98  | 65                 |
| LOIRET - DHUY   | SANDILLON                 | Ferme du Louy    | station  | 110                | 80  | 60                 |
| SANGE   | SULLY SUR LOIRE           | Tête du Parc     | jaugeage | 38                 | 29  | 19                 |

\* : déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

#### **ARTICLE 4 - Définition des zones d'alerte**

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 3 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;
- **zone d'influence de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle–Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée–Ousson ;
- **zone d'influence de la Loire à Onzain** (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre, Sange ;

Les zones d'alerte Avenelle–Ethelin, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre et Trézée–Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise**

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- **Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :**

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

- **Particularité des zones d'influence de la Loire :**

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4 et à Onzain Lre 3.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien et de la Loire à Onzain, dès que les décisions de gestion correspondantes sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.**

**I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte (cf. Art4)- sauf Loire (cf. Art3) :**

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alertes concernées, conformément aux tableaux suivants.

**Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - o dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;
  - o dans la nappe de la Craie ;
  - o dans les réseaux de distribution d'eau potable.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - o dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;
  - o dans les réseaux de distribution d'eau potable.

**Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire.

- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire.

**Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :**

**• Consommation des particuliers et collectivités**

| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables dès franchissement   |  |                             |
|--|--|--|-----------------------------|
|  | du débit seuil d'alerte DSA  | du débit seuil d'alerte renforcée DAR          | du débit seuil de crise DCR |
| Lavage des véhicules   | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage   |  |                             |
| Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux  | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique  | Interdiction<br>sauf impératifs sanitaires     |                             |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature                          | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)           | Interdiction                                   |                             |
|  | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages: interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)  | Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1) | Interdiction                |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités   | Interdiction de 8 h à 20 h   |  |                             |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT).<br>Adaptation en annexe 3   |  |                             |
| Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert   | Interdiction   |  |                             |
| Alimentation des plans d'eau   | Interdiction :<br>- les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif |  |                             |

|  |   |
|--|---|
|  | - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant |
| Alimentation des piscines privées à usage familial | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours   |

**(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 8 du présent arrêté.**

**• Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables dès franchissement  |  |   |
|---|---|--|---|
|   | du débit seuil d'alerte DSA   | du débit seuil d'alerte renforcée DAR  | du débit seuil de crise DCR   |
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise  |  | - prélèvement en rivières : interdit<br>- prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement                                | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations<br>Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DPPP. |  |   |
| Arrosage des golfs  | Interdiction de 8 h à 20 h  | interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 08h00 | Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)  |

**• Consommation pour des usages agricoles**

| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables dès franchissement  |   |                             |
|---|---|---|-----------------------------|
|   | du débit seuil d'alerte DSA   | du débit seuil d'alerte renforcée DAR   | du débit seuil de crise DCR |
| Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement | Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (2) | Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (2) | Interdiction                |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Irrigation agricole :<br>prélèvements en eau<br>souterraine   | Interdiction 24 heures<br>par semaine (du<br>dimanche<br>08 h au lundi 08 h) sauf<br>dérogation (2)  | Interdiction 36 heures<br>par semaine (du samedi<br>20 h au lundi 08 h) sauf<br>dérogation (2) | Interdiction 48<br>heures par<br>semaine (du<br>samedi 08 h au<br>lundi 08 h) |
| Cultures maraîchères<br>en godets ou<br>repiquées, cultures<br>horticoles, cultures<br>hors-sol ou sous abris | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau<br>concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br><br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT),<br>adaptation en annexe 3 |  |   |

**(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 du présent arrêté.**

**• Gestion des ouvrages hydrauliques**

| Usages de l'eau<br>concernés   | Mesures applicables dès franchissement   |   |   |
|--|--|---|---|
|  | du débit seuil d'alerte DSA  | du débit seuil d'alerte<br>renforcée DAR  | du débit seuil de crise<br>DCR  |
| Gestion des<br>ouvrages (hors<br>plans d'eau et<br>canaux)                                       | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit<br>du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit<br>réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de<br>l'environnement |   |   |
| Gestion des<br>canaux dont<br>l'alimentation<br>communique<br>avec le cours<br>d'eau<br>concerné | Regroupement des bateaux<br>pour limiter les manœuvres<br>ayant une incidence sur la<br>ligne d'eau ou le débit du<br>cours d'eau : objectif de<br>diminution de 20 % par jour<br>des éclusées par écluse  | Regroupement des bateaux<br>pour limiter les manœuvres<br>ayant une incidence sur la<br>ligne d'eau ou le débit du<br>cours d'eau : objectif de<br>diminution de 40 % par jour<br>des éclusées par écluse | Limitation au strict<br>minimum des<br>manœuvres,<br>information préalable<br>de la DDT 45,<br>établissement d'un<br>planning adapté à la<br>situation des cours<br>d'eau |

**• Rejets dans les milieux aquatiques**

| Usages de l'eau<br>concernés | Mesures applicables dès franchissement   |   |                                |
|------------------------------|--|---|--------------------------------|
|                              | du débit seuil d'alerte DSA  | du débit seuil d'alerte<br>renforcée DAR  | du débit seuil de crise<br>DCR |
| Vidange des<br>plans d'eau   | Interdite<br>sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)   |   |                                |
| Travaux en<br>rivières       | Précautions maximales pour<br>limiter les risques de<br>perturbation du milieu.<br>Obligation de respecter le<br>débit réservé à l'aval des<br>travaux         | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé,<br>sauf pour les travaux :<br>- d'urgence devant être autorisés par la police<br>de l'eau<br>- programmés des syndicats de rivières déjà<br>autorisés devant recevoir, au cas par cas,<br>l'accord préalable de la police de l'eau dans le<br>cadre de la note de présentation préalable au<br>démarrage des travaux |                                |
| Rejet des<br>stations        | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont<br>soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un |   |                                |

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| d'épuration et collecteurs pluviaux | débit plus élevé.<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau   |
| Rejets industriels                  | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45. |

Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

## **II – Mesures applicables dans les zones d'alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret):**

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

| Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du code de l'Environnement |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  | niveau 1 – vigilance   | niveau 2 – alerte  | niveau 3 – alerte renforcée  | niveau 4 - crise   |
| <b>Stratégie de gestion</b>  | La situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une <b>adaptation des objectifs</b> , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues) , <b>combinée</b> , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m³/s (DSA), avec une <b>réduction des prélèvements</b> . |  |  |  |
| <b>critère</b>   | dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m³/s  | dès que le débit à Gien devient inférieur à 50 m³/s (DSA)  | dès que le débit à Gien devient inférieur à 45 m³/s  | dès que le débit à Gien devient inférieur à 43 m³/s (DCR)  |
| <b>objectif et résultat attendu</b>  | <b>sensibilisation</b> de tous les acteurs et <b>avertissement</b> sur le risque d'insuffisance des retenues.  | <b>réduction</b> sensible des prélèvements permettant de <b>prolonger l'utilisation des réserves</b> et de <b>retarder d'autant</b> le recours au niveau d'alerte renforcée.   | <b>réduction</b> sensible des prélèvements permettant de <b>prolonger l'utilisation des réserves</b> et de <b>retarder d'autant</b> le recours au niveau de crise.   | <b>arrêt</b> de tout usage de l'eau autre que justifié par <b>les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par le besoin des milieux naturels</b> , de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.   |
| <b>définition des mesures</b> (dont les modalités seront précisées et rendues applicables dans chaque département par arrêté préfectoral)  | Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)  | - <b>interdiction de 8 h à 20 h</b> d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf...<br>- <b>interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour</b> des prélèvements pour <b>irrigation</b> , y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de <b>25 %</b> (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)<br>- réduction de <b>10 %</b> des prélèvements pour alimentation des <b>canaux et dérivations</b><br>- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) | - <b>interdiction totale</b> d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf...<br>- <b>interdiction de 8 h à 20 h</b> d'arrosage des jardins potagers et green de golf<br>- <b>interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour</b> des prélèvements pour <b>irrigation</b> , y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de <b>50 %</b> (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)<br>- réduction de <b>25 %</b> des prélèvements pour alimentation des <b>canaux et dérivations</b><br>- surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) | irrigation : <b>interdiction totale</b><br>- canaux : <b>arrêt de la navigation</b> , maintien des prélèvements au strict minimum<br>- <b>arrêt de tous les rejets</b> non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux nucléaires : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité |

La situation particulière des restrictions pour l'irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein

du comité des usages de l'eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

#### **ARTICLE 7 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures**

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

#### **ARTICLE 8 - Mesures dérogatoires aux limitations ou interdictions d'usage des réseaux d'eau potable et de prélèvements dans les eaux souterraines**

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, l'analyse de la situation économique, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront les critères appréciés par le service de police de l'eau. En fonction de la nature de la demande une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°4) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

#### **ARTICLE 9 - Constat de franchissement des seuils d'étiage**

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

#### **ARTICLE 10 - Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

#### **ARTICLE 11 - Durée d'application**

**Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 novembre 2021.**

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

#### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

#### **ARTICLE 13 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

#### **ARTICLE 14 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 5 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexes :

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2021-05-05-00004

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans le complexe aquifère  
de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le  
département du Loiret pour l'année 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ**

**définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour l'année 2021**

La préfète de la Région Centre-Val de Loire  
préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** la consultation du Comité des Usages de l'Eau du 31 mars 2021 ;

**VU** la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 01 au 21 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la vulnérabilité du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles par le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2021 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte, d'alerte renforcée (le cas échéant) et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

### ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

### ARTICLE 3 ZONES CONCERNÉES

Trois zones d'alertes sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde »,
- la zone d'alerte « Solin »,
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire |
|------------|-------------|------------------------|-------------|--------------|
| K4414090   | Les Mauves  | Meung-sur-Loire        | 45          | DREAL Centre |
| M1124810   | Aigre       | Romilly-sur-Aigre      | 28          | DREAL Centre |
| M1073001   | Conie       | Villiers-Saint-Orien   | 28          | DREAL Centre |
| H4033010   | Juine       | Saclas                 | 91          | DREAL Centre |
| H4022030   | Essonne     | Boulancourt            | 77          | DREAL Centre |

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire |
|------------|-------------|------------------------|-------------|--------------|
| H3522010   | Fusain      | Courtempierre          | 45          | DREAL Centre |

- Pour la zone d'alerte « Montargois » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation     | Département | Gestionnaire |
|------------|-------------|----------------------------|-------------|--------------|
| H3322010   | Bezonde     | Pannes                     | 45          | DREAL Centre |
| H3203310   | Puiseaux    | Saint Hilaire sur Puiseaux | 45          | DREAL Centre |

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

## ARTICLE 5 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI SPÉCIFIQUE À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire  |
|------------|-------------|------------------------|-------------|---------------|
| -          | Bonné       | Germigny-des-Près      | 45          | DDT du Loiret |

- Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire |
|------------|-------------|------------------------|-------------|--------------|
| H3322010   | Bezonde     | Pannes                 | 45          | DREAL Centre |

- Pour la zone d'alerte « Solin » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire  |
|------------|-------------|------------------------|-------------|---------------|
| -          | Solin       | Chalette-sur-Loing     | 45          | DDT du Loiret |

- Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation     | Département | Gestionnaire |
|------------|-------------|----------------------------|-------------|--------------|
| H3203310   | Puiseaux    | Saint-Hilaire-sur-Puiseaux | 45          | DREAL Centre |

- Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

| Code Hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire  |
|------------|-------------|------------------------|-------------|---------------|
| -          | Vernisson   | Mormant-sur-Vernisson  | 45          | DDT du Loiret |

## ARTICLE 6 DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques

parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Le débit seuil de crise (DCR) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

| Cours d'eau | Station hydrométrique | Débit de Crise (DCR) |
|-------------|-----------------------|----------------------|
| Les Mauves  | Meung-sur-Loire       | 340                  |
| Aigre       | Romilly-sur-Aigre     | 140                  |
| Conie       | Villiers-Saint-Orien  | 180                  |
| Juine       | Saclas                | 550                  |
| Essonne     | Boulancourt           | 200                  |

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

| Cours d'eau | Station hydrométrique | Débit seuil d'alerte (DSA) |
|-------------|-----------------------|----------------------------|
| Fusain      | Courtempierre         | 280                        |

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

| Cours d'eau | Station hydrométrique      | Débit seuil d'alerte (DSA) |
|-------------|----------------------------|----------------------------|
| Bezonde     | Pannes                     | 200                        |
| Puiseaux    | Saint-Hilaire-sur-Puiseaux | 100                        |

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

#### ARTICLE 7 DÉFINITION DE L’ÉTAT DE CRISE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise (DCR) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

| Cours d’eau | Station hydrométrique | Débit de Crise (DCR) |
|-------------|-----------------------|----------------------|
| Les Mauves  | Meung-sur-Loire       | 340                  |
| Aigre       | Romilly-sur-Aigre     | 140                  |
| Conie       | Villiers-Saint-Orien  | 180                  |
| Juine       | Saclas                | 550                  |
| Essonne     | Boulancourt           | 200                  |

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

| Cours d’eau | Station hydrométrique | Débit de Crise (DCR) |
|-------------|-----------------------|----------------------|
| Fusain      | Courtempierre         | 120                  |

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

| Cours d’eau | Station hydrométrique      | Débit de Crise (DCR) |
|-------------|----------------------------|----------------------|
| Bezonde     | Pannes                     | 66                   |
| Puiseaux    | Saint-Hilaire-sur-Puiseaux | 10                   |

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

#### ARTICLE 8 DÉFINITION DES ÉTATS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE SPÉCIFIQUES À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 7, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

| Cours d'eau | Station de suivi            | Débit Seuil d'Alerte (DSA) (L/s) | Débit d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s) | Débit de Crise (DCR) (L/s) |
|-------------|-----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| Bonnée      | Germigny des Près           | 180                              | 135                                  | 90                         |
| Bezonde     | Pannes                      | 200                              | 135                                  | 66                         |
| Solin       | Chalette-sur-Loing          | 150                              | 113                                  | 75                         |
| Puisseaux   | Saint-Hilaire-sur-Puisseaux | 100                              | 55                                   | 10                         |
| Vernisson   | Mormant-sur-Vernisson       | 66                               | 50                                   | 33                         |

#### ARTICLE 9 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6, 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

| Ressources concernées                 | Mesures applicables dès franchissement   |  |   |
|---------------------------------------|--|--|---|
|                                       | du seuil d'alerte  | du seuil d'alerte renforcée  | du seuil de crise   |
| Complexe aquifère de Beauce           | Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total, sauf dérogation (1)(2)  |  | Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (1)(2) |
| Cours d'eau et nappe d'accompagnement | Toutes zones d'alerte : Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (1)(2) | Hors zone d'alerte Beauce Centrale et Fusain* : Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semainesauf dérogation (1)(2) | Interdiction  |

\* Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 8

*(1) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 13 du présent arrêté.*

*(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées pour l'irrigation de certains types de culture comme précisé dans l'article 13 du présent arrêté.*

**Les ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**

les dispositions ci-dessus concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.

**ARTICLE 10 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN**

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6 et 7, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

|                      | Mesures applicables dès franchissement               |                             |
|----------------------|--|-----------------------------|
|                      | du seuil d'alerte                                    | du seuil de crise           |
| Forage de priorité 1 | Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine | Interdiction de prélèvement |
| Forage de priorité 2 | Interdiction de prélèvement trois jours par semaine  |                             |

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

**ARTICLE 11 MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU**

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles).

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**  
les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs
  - o **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.
  - o **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
  - o **dans les réseaux de distribution d'eau potable** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
  
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**

les dispositions suivantes ne sont pas applicables

- si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage
- aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement

• **Consommation des particuliers et collectivités**

| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables dès franchissement   |   |  |              |
|--|--|---|--|--------------|
|  | du seuil d'alerte  | du seuil d'alerte renforcée                     | du seuil de crise                              |              |
| Lavage des véhicules   | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage |   |  |              |
| Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux  | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.           |   | Interdiction<br>sauf impératifs sanitaires     |              |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature                          | Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :                                    | Interdiction de 8 h à 20 h                      | Interdiction                                   |              |
|  | Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable :           | Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (3) | Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (3) | Interdiction |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations                                     | Interdiction de 8 h à 20 h   |   |  |              |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3  |   |  |              |

|  |  |
|--|--|
| Alimentation des fontaines , pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert, | Interdiction   |
| Alimentation des plans d'eau   | Interdiction :<br>- les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif<br>- les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. |
| Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille                                | Interdiction<br>sauf pour les chantiers en cours   |

**(3) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 13 du présent arrêté.**

**• Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables dès franchissement  |  |  |
|---|---|--|--|
|   | du seuil d'alerte   | du seuil d'alerte renforcée  | du seuil de crise  |
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise   |  | - prélèvement en rivières : interdit<br>- prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement                                | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations<br>Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP. |  |  |
| Arrosage des golfs  | Interdiction de 8 h à 20 h  | Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale | Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)   |

|  |  |                     |  |
|--|--|---------------------|--|
|  |  | dans les autres cas |  |
|--|--|---------------------|--|

• **Gestion des ouvrages hydrauliques**

| Usages de l'eau concernés               | Mesures applicables dès franchissement  |                             |                   |
|---|---|-----------------------------|-------------------|
|   | du seuil d'alerte   | du seuil d'alerte renforcée | du seuil de crise |
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement |                             |                   |

• **Rejets dans les milieux aquatiques**

| Usages de l'eau concernés                              | Mesures applicables dès franchissement   |   |                   |
|--|--|---|-------------------|
|  | du seuil d'alerte  | du seuil d'alerte renforcée   | du seuil de crise |
| Vidange des plans d'eau                                | Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)   |   |                   |
| Travaux en rivières                                    | <p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p>  | <p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau</li> <li>- programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux</li> </ul> |                   |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | <p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau</p> |   |                   |
| Rejets industriels                                     | <p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à</p>  |   |                   |

## ARTICLE 12 DISPOSITIF DÉROGATOIRE

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. En fonction de la nature de la demande une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°5) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 9 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ([ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)) ou voie postale.

## ARTICLE 13 CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

## ARTICLE 14 LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 6, 7 et 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

#### ARTICLE 15 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2021**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

#### ARTICLE 16 SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

#### ARTICLE 17 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

#### ARTICLE 18 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 5 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexes :

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2021-05-07-00004

Arrêté préfectoral d autorisation d ouverture  
d un établissement d élevage, de vente ou de  
transit de gibier - Établissement N° 45.607

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

***ÉTABLISSEMENT N° 45.607***

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39, et R.413-42 à R.413-51,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et R.214-17,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

**VU** le certificat de capacité n°45.135 délivré le 7 mai 2021 accordé à M. Luc Le BRETTON, responsable de la conduite de l'animal dans l'établissement concerné,

**VU** le courrier de M. Luc Le BRETTON, en date du 11 mars 2021, demandant une autorisation d'ouverture d'établissement et un certificat de capacité pour l'élevage d'une chevrette,

**VU** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret,

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Loiret,

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret,

**VU** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

**VU** l'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage doit permettre la régularisation de la détention d'une chevrette, détenue dans un enclos depuis le printemps 2010,

**CONSIDÉRANT** que l'animal est trop imprégné par l'homme pour être relâché dans le milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** que l'animal, une chevrette détenue depuis le printemps 2010, doit avoir une dizaine d'année, pour une espèce dont l'espérance de vie est de 15 ans en moyenne,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **Nature de l'élevage**

M. Luc Le BRETTON, domicilié « 200 Les Ducs » 45230 MONTBOUY, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de gibier de catégorie B (élevage dont les animaux sont destinés à la production de viande ou autre détention et dont les animaux ne sont pas destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous.

L'exploitation est localisée « 200 Les Ducs » sur la commune de MONTBOUY (45230).

La localisation géographique de l'enclos autorisé se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

#### **– Espèce détenue ▶**

| <b>Nom commun</b> | <b>Genre - espèce</b>      | <b>Effectif maximal à l'instant « t »</b> |
|-------------------|----------------------------|---|
| Chevreuril        | <i>Capreolus capreolus</i> | 1 femelle déjà détenue                    |

**– Destination de l'animal ▶** Élevage (sans reproduction).

**– Superficie de l'établissement ▶** 8 000 m<sup>2</sup> d'enclos.

## ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

## ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

## ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie de l'animal prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant le spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements de l'animal doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

## ARTICLE 5 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

## ARTICLE 6 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- **deux mois au moins au préalable**, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- **dans le mois qui suit l'événement** : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité, le décès de l'animal qui a justifié l'octroi de cette autorisation.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 7 mai 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement et forêt,

Signé : Pierre GRZELEC

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

*- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 45

45-2021-05-12-00005

Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et  
les modalités de destruction des animaux  
d'espèces classées susceptibles d'occasionner  
des dégâts dans le Loiret  
pour la campagne 2021 - 2022

**Direction Départementale  
des Territoires du Loiret  
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux  
d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret  
pour la campagne 2021 - 2022**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

**VU** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 4 mai 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 mars 2021,

**VU** la participation du public qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 21 avril 2021,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

**CONSIDÉRANT** les remarques lors de la participation du public,

**CONSIDÉRANT** que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

**CONSIDÉRANT** que les dégâts sont souvent occasionnés sur les cultures,

**CONSIDÉRANT** que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable au mois de mars,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - DESTRUCTION À TIR

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier** sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

**ARTICLE 2** : Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| ESPÈCES                 | PIÉGEAGE*                  | TIR   |   |  | Autres  |
|-------------------------|----------------------------|---|---|--|---|
|                         |                            | Périodes  | Formalités  | Modalités  |   |
| <b>Lapin de Garenne</b> | Toute l'année en tout lieu | Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022  | Autorisation préfectorale individuelle  |  | Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu |
| <b>Pigeon ramier</b>    | Interdit                   | Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2022  | Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à <b>l'exception des cultures à gibier</b>       | <b>Sur parcelles cultivées :</b><br>- poste fixe matérialisé de main d'homme<br>- 1 poste fixe pour 3 Ha de culture<br>(interdit dans les bois)<br>- tir dans les nids interdits<br><br><b>Cribs (séchoirs) à maïs :</b><br>- 1 poste fixe par séchoir |   |
|                         |                            | Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2021<br>Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2022 | Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à <b>l'exception des cultures à gibier</b> |  |   |

*\* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.*

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction à tir est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

ARTICLE 4 : Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser validé est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

## TITRE 2 – DESTRUCTION AU VOL

ARTICLE 5 : En application de l'article R.427-25 du Code de l'Environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le 12 mai 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

DDT 45

45-2021-05-12-00003

Arrêté préfectoral modifié relatif à l'ouverture  
et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2020-2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 4 mai 2021 nommant Monsieur. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 29 avril 2020,

**VU** l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du 27 avril 2020,

**VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 12 mars 2020 et du 26 mars 2021 en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

**VU** la participation du public qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 21 avril 2021 en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

**VU** la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de blaireaux réalisés par déterrage depuis 2016 durant la période complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** que le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques,

**CONSIDÉRANT** que l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret a été réactualisé en 2020, par l'Office Français de la Biodiversité,

**CONSIDÉRANT** les dégâts de gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les

espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2021.

Pour la saison cynégétique 2020 – 2021, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 31 mai 2021 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 2 :** A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2020 restent inchangés et doivent être respectés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication.

A Orléans, le 12 mai 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

DDT 45

45-2021-05-12-00004

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la  
clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

**VU** la participation du public qui s'est tenue du 1er avril au 21 avril 2021,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 6 avril 2021,

**VU** l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du 6 mai 2021,

**VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 26 mars 2021,

**VU** la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé depuis 2007 et le suivi mis en place dans la durée,

**CONSIDÉRANT** que le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** les dégâts de grand gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DATES DE CHASSE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

↗ du dimanche 19 septembre 2021 inclus

↗ au lundi 28 février 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

| Espèces     | Localisation        | Dates d'ouverture              | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse  |
|-------------|---------------------|--------------------------------|--------------------|---|
| Chevrouil   | Tout le département | 1 <sup>er</sup> juin 2021      | 28 février 2022    | <b>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</b> , les chevrouils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût dans la limite de 30 % des attributions sur autorisation préfectorale individuelle<br><br>Toute personne autorisée à chasser le chevrouil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces. |
| Cerf élaphe | Tout le département | 1 <sup>er</sup> septembre 2021 | 28 février 2022    | <b>Du 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale</b> les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.  |
| Daim        | Tout le département | 1 <sup>er</sup> juin 2021      | 28 février 2022    | <b>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</b> , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.<br><br>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département   |
| Cerf sika   | Tout le département | 19 septembre 2021              | 28 février 2022    | Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département   |

| Espèces  | Localisation        | Dates d'ouverture         | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse   |
|----------|---------------------|---------------------------|--------------------|--|
| Sanglier | Tout le département | 1 <sup>er</sup> juin 2021 | 31 mars 2022       | <p><b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus :</b><br/>La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu.<br/>Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser son bilan de tir à la FDC sous 72h via son espace adhérent sur le site internet de la FDC.</p> <p><b>A partir du 15 août, sans formalité</b><br/>la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. Les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</p> <p>Le sanglier est soumis à plan de gestion. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. Pour les territoires de chasse localisés en tout ou partie sur les communes en zones rouges ou noires, tous les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer dès la fin de la journée de chasse leur bilan sur leur espace adhérent du site de la fédération et tenir à jour également un carnet de prélèvement pour l'espèce sanglier pour la saison 2021-2022.</p> |
| Colin    | Tout le département | 19 septembre 2021         | 31 janvier 2022    |  |

| Espèces | Localisation  | Dates d'ouverture | Dates de fermeture  | Conditions spécifiques de chasse                         |
|---------|---|-------------------|---|--|
| Faisan  | Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous.   | 19 septembre 2021 | 31 janvier 2022   |  |
| Faisan  | Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye   | 26 septembre 2021 | 31 janvier 2022   | La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse. |
|         | Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat  | 19 septembre 2021 |   |  |
|         | Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis |                   | La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. |  |
|         | Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas   |                   | Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce   |  |
|         | GIC du Beaunois   |                   |   |  |
|         | GIC de La Grise   |                   |   |  |
|         |   |                   |   |  |

| Espèces       | Localisation  | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------|---|-------------------|--------------------|----------------------------------|
|               | Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val  |                   |                    |                                  |
|               | Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Châtillon-le-Roi   |                   |                    |                                  |
| Perdrix rouge | Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous  | 19 septembre 2021 | 31 janvier 2022    |                                  |
|               | Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye   | 26 septembre 2021 | 31 janvier 2022    |                                  |
| Perdrix grise | La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.  |                   |                    |                                  |
|               | Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement. |                   |                    |                                  |
|               | Communes hors GIC cités ci-dessous  | 19 septembre 2021 | 12 décembre 2021   |                                  |

| Espèces | Localisation   | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse   |
|---------|--|-------------------|--------------------|--|
|         | Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées              | 19 septembre 2021 | 21 novembre 2021   | La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs. |
|         | Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry             | 19 septembre 2021 | 31 octobre 2021    | La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.  |
|         | Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois                   | 19 septembre 2021 | 7 novembre 2021    |  |
|         | Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières            | 19 septembre 2021 | 24 octobre 2021    | La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 20 septembre 2021.   |
|         | Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye | 26 septembre 2021 | 12 décembre 2021   |  |
| Lièvre  | Tout le département <b>sauf les territoires suivants :</b>               | 3 octobre 2021    | 12 décembre 2021   |  |

| Espèces | Localisation  | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse                  |
|---------|---|-------------------|--------------------|---|
| Lièvre  | Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur-Essonne, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huissau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans. |                   |                    | La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse. |

| Espèces | Localisation  | Dates d'ouverture | Dates de fermeture | Conditions spécifiques de chasse   |
|---------|---|-------------------|--------------------|--|
| Lièvre  | Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières | 3 octobre 2021    | 7 novembre 2021    | Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au lundi 4 octobre 2021.<br>Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse. |
|         | Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois        | 3 octobre 2021    | 21 novembre 2021   | La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).<br>La chasse du lièvre est autorisée le lundi 4 octobre 2021.   |
|         | Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées   | 3 octobre 2021    | 7 novembre 2021    | La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus.<br>La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche.<br>Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.  |
|         | Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry  | 3 octobre 2021    | 14 novembre 2021   | La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).   |

#### Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

##### **Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois :**

Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale

|  |
|--|
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :</b><br/>Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais</p>   |
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :</b><br/>Pour le faisan : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis<br/>Pour la perdrix grise et le lièvre : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied</p>   |
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :</b><br/>Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau</p>   |
| <p><b>GIC de la Grise :</b><br/>Ascoux, Bouzonville au bois, boynes, Dadonville, Vrigny (hors domaniale), Yèvres la Ville</p>  |
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :</b><br/>Chapelon, Corbeilles-en-Gatinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers</p>   |
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :</b><br/>Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil</p>  |
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :</b><br/>Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Mareau aux Bois, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau.<br/><i>NB : La commune de <b>Mareau aux Bois</b> est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i></p> |
| <p><b>Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :</b><br/>Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville</p>   |

**ARTICLE 3 :** Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 13 décembre 2021 pour la perdrix grise et du 1<sup>er</sup> février 2022 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;

- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

#### **ARTICLE 4 : VÉNERIE**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2022.

Pour la saison cynégétique 2021 – 2022, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 15 septembre 2021 inclus et du 15 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

#### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ**

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification, y compris les personnes non armées.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

**ARTICLE 6 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
  - la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;
- L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- |   |                      |
|---|----------------------|
| - de l'ouverture générale au 31 octobre | 9 heures à 18 heures |
| - du 1er novembre au 14 janvier         | 9 heures à 17 heures |
| - du 15 janvier à la fermeture générale | 9 heures à 18 heures |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

| <b>Communes</b>   | <b>Espèces concernées</b>   | <b>Horaires spécifiques</b>   |
|---|---|---|
| Territoires situés sur les communes du :<br>GIC du Beauvais<br>GIC des Trois Rivières<br>GIC des Deux Vallées à l'exception de la commune de Sceaux du gâtinais | Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts | La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures. |

#### **ARTICLE 8 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

## **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication.

Fait à Orléans, le 12 mai 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

DDT 45

45-2021-05-05-00002

Arrêté modificatif portant constitution du pôle  
départemental de lutte contre l'habitat indigne  
du Loiret

## Direction départementale des territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE DU LOIRET (PDLHI)

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 novembre 2020 nommant M. Christophe CAROL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** la lettre circulaire du 17 novembre 2015 du Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

**VU** l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

**VU** la circulaire relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne (CRIM/2019-02/G3-08.02.2019) en date du 8 février 2019 ;

**VU** l'arrêté portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret (PDLHI) n°45-2019-142 en date du 28 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté modificatif portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret en date du 23 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret en date du 12 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les attributions de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et des rives du Loing et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en matière de politique locale de l'habitat ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Montargoise Et des rives du Loing ainsi que la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais d'intégrer le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 mars 2020 est modifié comme suit :

Le pôle est placé sous l'autorité du secrétaire général adjoint, référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Il est composé de :

- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou son représentant),
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret (ou son représentant),
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (ou son représentant),

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret (ou son représentant),
- M. le général commandant de la région de gendarmerie Centre Val de Loire et du groupement départemental de la gendarmerie du Loiret (ou son représentant),
- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques (ou son représentant),
- M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Orléans (ou son représentant),
- M. le Président du Tribunal Judiciaire de Montargis (ou son représentant),
- Les magistrats référents «habitat» désignés par les Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Montargis et d'Orléans (ou leurs représentants) ;
- M. le président de la caisse d'allocation familiale (ou son représentant),
- Mme la présidente de la mutualité sociale agricole (ou son représentant),
- M. le président du Conseil Départemental (ou son représentant),
- M. le président d'Orléans Métropole (ou son représentant)
- Mme la directrice du service municipal communal d'hygiène et de santé (ou son représentant),
- M. le président de l'association des maires du Loiret ou son représentant
- M. le président de l'ADIL-EIE (ou son représentant),
- Mme la déléguée de l'ANAH dans le Loiret (ou son représentant),
- Mme la présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais-Gatinais (ou son représentant),
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et des rives du Loing (ou son représentant).

**ARTICLE 2** :

Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 mai 2021  
 Pour la préfète et par délégation,  
 Le secrétaire général adjoint  
 Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-10-00001

Arrêté portant approbation du plan particulier  
d'intervention de XPO Supply Chain France à  
Artenay

**ARRÊTÉ**  
portant approbation du plan particulier d'intervention de XPO Supply Chain France  
à Artenay

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du département du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement dans sa partie réglementaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.221-2 ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU le Plan Particulier d'Intervention des secours en cas d'accident à l'établissement XPO Supply Chain France (site d'Artenay), en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis exprimé par la commune d'Artenay ;

VU l'avis exprimé par les services de l'État et les collectivités territoriales concernés ;

VU l'avis formulé par le Directeur de la société XPO Supply Chain France (site d'Artenay) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude de dangers de janvier 2017, que l'entreprise XPO Supply Chain France, classée établissement SEVESO-seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1:**

Le Plan Particulier d'Intervention XPO Supply Chain France (site d'Artenay), annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Il est intégré au dispositif O.R.S.E.C. du Loiret au titre de ses dispositions spécifiques.

### **Article 2 :**

Le plan communal de sauvegarde de la commune d'Artenay, située dans le périmètre du plan particulier d'intervention, devra faire l'objet d'une mise à jour conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

### **Article 3 :**

L'exploitant XPO Supply Chain France, par délégation de puissance publique, est responsable du déclenchement de la sirène PPI aux fins d'alerter les populations riveraines.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention concernant le site XPO Supply Chain France d'Artenay, est abrogé.

### **Article 5 :**

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire d'Artenay, M. le Directeur de la Société XPO Supply Chain France, Mme le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 10 mai 2021

La Préfète du Loiret

signé

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :  
- un **recours gracieux** auprès de la **Préfète du Loiret**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-07-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0061 du  
24 mars 2021 Portant renouvellement partiel des  
membres de la Commission locale de l'eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux « LOIR » - Modification n°2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0061 du 24 mars 2021**

**Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.212-3 à L212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2019-0057 du 11 mars 2019 portant renouvellement partiel de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » -modification n°1 ;

**Considérant** que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

**Considérant** le renouvellement des conseils municipaux, suite aux élections municipales de 2020 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission, pour le mandat restant à courir ;

**Considérant** les propositions de l'association des maires de l'Orne, de l'association des maires d'Indre-et-Loire, de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe, de l'association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire, de l'association des maires de Loir-et-Cher, de l'association des maires et présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir pour chacun des départements concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - est modifié.

**ARTICLE 2 :** La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### **I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (40 membres)**

##### **1) Représentants des Conseils Régionaux :**

###### **PAYS-DE-LA-LOIRE**

Madame Béatrice LATOUCHE  
Conseillère régionale

###### **CENTRE-VAL DE LOIRE**

Monsieur Fabien VERDIER  
Conseiller régional

##### **2) Représentants des Conseils Départementaux :**

###### **SARTHE**

Monsieur François BOUSSARD  
Conseiller départemental

###### **MAINE-ET-LOIRE**

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD  
Conseiller départemental

###### **LOIR-ET-CHER**

Monsieur Bernard BONHOMME  
Conseiller départemental

###### **INDRE-ET-LOIRE**

Monsieur Fabrice BOIGARD  
Conseiller départemental

**EURE-ET-LOIR**

Monsieur Bernard PUYENCHET  
Conseiller départemental

**LOIRET**

Monsieur Pascal GUDIN  
Conseiller départemental

**3) Représentants des Maires :**

**SARTHE**

Monsieur Jean-Claude BIZERAY  
Maire de Saint-Biez-en-Belin

Monsieur Jean-Paul TRICOT  
Adjoint au maire du Lude

Monsieur Xavier AUBRY  
Adjoint au maire de Loir-en-Vallée

Monsieur André GUERANT  
Conseiller municipal de la commune de Vibraye

Monsieur Alain FONTAINE  
Conseiller municipal de la commune de Montval-sur-Loir

Madame Chantal RAMAUGE  
Conseillère municipale de la commune de Mayet

Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES  
Conseillère municipale de la commune de La Chartre-sur-le-Loir

**MAINE-ET-LOIRE**

Monsieur Adrien DENIS  
Maire de Noyant-Villages

Madame Sylvie CHRION-PESNEL  
Maire d'Huillé-Lézigné

**LOIR-ET-CHER**

Monsieur Alain BOURGEOIS  
Maire de Morée

Monsieur Dominique DHUY  
Maire de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO

Adjoint au maire de Meslay

Monsieur Philippe CHAMBRIER  
Adjoint au maire de Vendôme

Monsieur Philippe MERCIER  
Maire de Vallée-de-Ronsard

Madame Sophie DOUAUD  
Adjointe au maire de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Laurent BOREL  
Maire de Saint-Jean Froidmentel

Monsieur David CORBEAU  
Maire de Saint-Martin-des-Bois

Monsieur Jean-Luc NEXON  
Maire de Trôo

#### **INDRE-ET-LOIRE**

Monsieur Jean-Paul ROBERT  
Maire de Beaumont-Louestault

Monsieur Jean-Michel LEQUIPE  
Adjoint au maire de Couesmes

#### **EURE-ET-LOIR**

Monsieur Patrick MARTIN  
Maire de Mottereau

Monsieur Denis GOUSSU  
Maire de Neuvy-en-Dunois

Monsieur Patrick JEANNE  
Conseiller municipal de Bonneval

Monsieur Martial LECOMTE  
Maire de Marolles-les-Buis

#### **ORNE**

Monsieur Patrick GREGORI  
Maire de Ceton

#### **4) Représentants des établissements publics locaux :**

#### **SARTHE**

Monsieur Claude JAUNAY  
Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Marc LESSCHAEVE  
Vice-président de la communauté de communes Sud Sarthe

**MAINE-ET-LOIRE**

Monsieur Patrick LABORDE  
Vice-président de la communauté de communes Baugeois-Vallée

Monsieur Jean-Jacques GIRARD  
Président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ou son représentant

Monsieur Jean Paul BEAUMONT  
Vice-président en charge du Loir au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

**EURE-ET-LOIR**

Monsieur Jean-François PLAZE  
Vice-président de Chartres Métropole

**ORNE**

Monsieur Daniel CHEVÉE  
Parc naturel régional du Perche

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)**

**1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :**

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

**2) Représentants des Chambres d'Agriculture :**

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure-et-Loir  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Orne  
ou son représentant

**3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de  
la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de  
Maine-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de l'association régionale de pêche Centre-Val de Loire  
ou son représentant

**4) Représentants des associations pour la protection de la nature :**

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement  
ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire  
ou son représentant

**5) Représentants du tourisme :**

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement touristique et  
d'attractivité de la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir  
ou son représentant

**6) Représentant des associations de consommateurs :**

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe  
ou son représentant

**7) Représentant des associations pour la protection des inondés :**

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des  
Inondations du Loir ou son représentant

**8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :**

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe  
ou son représentant

**9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de  
construction ou son représentant

### III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)

- **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfète du Loiret, ou son représentant

- **Préfecture de la Sarthe**

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture du Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**

Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**

Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Madame la Préfète de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Monsieur le Délégué régional Centre-Val de Loire de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France et Centre-Val de Loire**  
Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France et Centre-Val de Loire ou son représentant

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) agréé par le Ministère de la Transition Ecologique.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Signé* : Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-30-00003

Arrêté

fixant la liste d'admissibilité du concours externe  
d'adjoint administratif principal de 2ème classe  
de l'intérieur et de l'outre-mer, en région centre  
val de Loire, au titre de l'année 2021

**ARRETE**

fixant la liste d'admissibilité du concours externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région Centre-Val de Loire au titre de 2021

La Préfète de la Région Centre - Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 - NOR INTA2030127A - autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2è classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant ouverture en région Centre - Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2è classe de l'intérieur et de l'outre - mer, au titre de 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 - NOR INTA2106567A - fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoint administratif principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre - mer, en région Centre - Val de Loire ;

**VU** les conclusions de la délibération du jury en date du 28 avril 2021 ;

**SUR LA PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les candidats dont les noms sont cités par ordre alphabétique, ci-dessous, sont déclarés admissibles et sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission de la session 2021, du concours externe d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région Centre - Val de Loire :

|    | <b>Numéro d'inscription</b> | <b>Civilité</b> | <b>Nom</b>        | <b>Prénom</b> |
|----|-----------------------------|-----------------|-------------------|---------------|
| 1  | 1761714                     | Mme             | AUFORD            | CECILE        |
| 2  | 1765717                     | Mme             | BAKARI            | FAIZA         |
| 3  | 1765362                     | Mme             | BAUDAT            | CELINE        |
| 4  | 1762348                     | M.              | CONSTANT          | OLIVIER       |
| 5  | 1763210                     | Mme             | CORBERRY          | NATHALIE      |
| 6  | 1759802                     | Mme             | DOUCET            | CELINE        |
| 7  | 1759440                     | Mme             | GALIN             | MALIKA        |
| 8  | 1759558                     | M.              | GOUELLO           | REMI          |
| 9  | 1760927                     | Mme             | JAROUN            | LINDA         |
| 10 | 1764396                     | M.              | LAVENU            | STEPHANE      |
| 11 | 1763652                     | M.              | LECLERC           | JESSY         |
| 12 | 1760086                     | Mme             | MABAYE KAYANA     | CLAUDINE      |
| 13 | 1764770                     | Mme             | MERVIEL           | AMELIE        |
| 14 | 1760536                     | Mme             | ROUAULT           | KATY          |
| 15 | 1761814                     | Mme             | TCHIBINDA SOUNGOU | CLAUDE        |
| 16 | 1765631                     | Mme             | TREQUATTRINI      | CHRISTINE     |
| 17 | 1762543                     | Mme             | VASSORT           | LUDIVINE      |
| 18 | 1760347                     | M.              | YVON              | ANTHONY       |

Soit 18.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

**Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-30-00004

Arrêté fixant la liste d'admissibilité du concours  
interne d'adjoint administratif principal de  
2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en  
région Centre-Val de Loire au titre de 2021

**ARRETE**

fixant la liste d'admissibilité du concours interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région Centre-Val de Loire au titre de 2021

La Préfète de la Région Centre - Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 - NOR INTA2030127A - autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2è classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant ouverture en région Centre - Val de Loire, des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2è classe de l'intérieur et de l'outre - mer, au titre de 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 - NOR INTA2106567A - fixant le nombre et la

répartition géographique des postes offerts au titre l'année 2021 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre - mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 fixant la composition du jury des concours interne et externe d'adjoint administratif principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre - mer, en région Centre - Val de Loire ;

**VU** les conclusions de la délibération du jury en date du 28 avril 2021 ;

**SUR LA PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les candidats dont les noms sont cités par ordre alphabétique, ci-dessous, sont déclarés admissibles et sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission de la session 2021, du concours interne d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en région Centre - Val de Loire :

|    | <b>Numéro d'inscription</b> | <b>Civilité</b> | <b>Nom</b> | <b>Prénom</b> |
|----|-----------------------------|-----------------|------------|---------------|
| 1  | 1765309                     | Mme             | COUTANT    | OCEANE        |
| 2  | 1765638                     | M.              | FARNHAM    | RAPHAEL       |
| 3  | 1763344                     | Mme             | GEORGET    | AUDREY        |
| 4  | 1763148                     | Mme             | GORGEON    | MARINA        |
| 5  | 1765304                     | Mme             | INITIA     | SANDRA        |
| 6  | 1762629                     | Mme             | MARTINEAU  | AGNES         |
| 7  | 1759780                     | Mme             | ROBERT     | ELODIE        |
| 8  | 1759384                     | M.              | SIONNEAU   | VINCENT       |
| 9  | 1764257                     | Mme             | VANNES     | ELISE         |
| 10 | 1759662                     | Mme             | YVON       | ESTELLE       |

Soit 10.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé :Benoît LEMAIRE

**Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.**

UD DIRECCTE 45

45-2021-05-11-00001

DERET REPOS DOMINICAL MAI 2021

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la demande, reçue le 26 avril 2021, modifiée en date du 10 mai 2021, formulée par Madame ROULLEAU Aurélie, Directrice des Ressources Humaines de l'entreprise DERET Logistique, sise 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 pour 10 salariés, dans le cadre de la prestation logistique du client AKZO NOBEL ;

**CONSIDERANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise DERET Logistique doit réaliser une prestation logistique pour le compte de AKZO NOBEL, ce client étant un acteur majeur du marché de la peinture à destination à la fois des particuliers et des professionnels ; que le mois de mai constitue la période de démarrage de la saison peinture ; que le secteur du bâtiment et des travaux publics rencontre actuellement des problèmes d'approvisionnement de nombreux matériaux en lien avec la crise sanitaire ; que dès lors, la dérogation au repos dominical permettra de garantir les délais de livraison pris par le client vis-à-vis de ses clients finaux ce qui éviterait tout préjudice au public ;

**CONSIDERANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par

écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visés est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

**SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise DERET Logistique est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23 et 30 mai 2021 pour 10 salariés chargés du dossier AKZO NOBEL.

**ARTICLE 2** : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise DERET Logistique.

Orléans, le 11 mai 2021

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités du Loiret,

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**